

## Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP 4° 89-06 Séance du 1 3 0CT. 2006

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) CONVENTIONS TRIENNALES (2006-2008) PORTANT FINANCEMENT DE MESURES D'AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE (A.M.L.) EXERCEES PAR DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES A CET EFFET

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14 avril 2004, complétée par les délibérations n° 2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n° 2006/III-3°/20 du 23 juin 2006 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées signé le 26 août 2003,
- VU le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé en avril 2006,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le financement de mesures d'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.) exercées par des associations,
- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions portant financement de mesures d'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.) exercées par des associations.

